



Traité Chvouot

Michna 8 - Chapitre 7

אֵלּוּ נִשְׁבָּעִין שְׁלֹא בְטֵעָנָה :
הַשּׁוֹתְפִים, וְהָאֲרִיסִים, וְהָאֶפְסָרוֹפִים,
וְהָאִשָּׁה הַנוֹשָׂא וְהַנּוֹתֶנֶת בְּתוֹךְ הַבֵּית,
וְכֵן הַבֵּית.
אָמַר לוֹ:
"מָה אַתָּה טוֹעֵנִי?
רְצוֹנִי שֶׁתִּשָּׁבַע לִי",
תִּיב.
חֲלָקוּ הַשּׁוֹתְפִים וְהָאֲרִיסִים,
אֵינָם יִכּוֹל לְהִשְׁבִּיעַ.
נִתְּגַלְגַּל לֹא שְׁבוּעָה מִמָּקוֹם אֲחֵר,
מִגִּלְגָּלִים עָלָיו אֶת הַכֹּל.
וְהַשְּׁבִיעִית מִשְׁמַטָּה אֶת הַשְּׁבוּעָה.

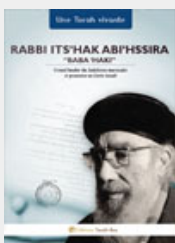
Voici ceux qui jurent (afin d'emporter le litige) sans avoir à porter de réclamation (« ferme ») : 1) des associés (l'un envers l'autre), 2) les métayers (vis-à-vis du propriétaire du champ qu'il travaille), 3) les « tuteurs » (vis-à-vis de son mari), et 5) le membre d'une maisonnée (vis-à-vis des autres membres de celle-ci).

[Toutefois, si l'un de ces individus] dit [à son vis-à-vis (qui porterait réclamation contre lui)] : « Que me réclames-tu ? », et que [l'autre] lui rétorque : « je veux juste que tu me jures (que tu n'as rien pris qui m'appartiendrait) ! », il est tenu de jurer.

Si des associés (entre eux) ou des métayers (avec les propriétaires du champ qu'ils travaillent) avaient déjà effectué le partage (de leur affaire commune), l'une ne peut plus contraindre [l'autre] à prêter serment.

S'il est contraint de jurer par ailleurs (contre cette même personne), on reporte sur lui tous les serments (qu'ils n'avaient pas été tenus de prêter).

L'année de la Chemita abolit l'obligation de prêter serment.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions